



Adopter en République populaire de Chine

CRITÈRES RELATIFS À L'ADOPTANT

- ♦ Avoir entre 30 et 49 ans. Entre 30 et 54 ans, lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un enfant à besoins spéciaux.
- ♦ Couple marié depuis 2 ans. Si l'un des conjoints a déjà été marié et qu'il est divorcé, la durée du mariage actuel doit être d'au moins 5 ans.
- ♦ Être en excellente santé physique et mentale et ne pas souffrir de problèmes de santé comme le SIDA, un handicap mental, une maladie infectieuse, de certains problèmes liés à la vision ou à la surdité (toutefois, les personnes ayant des problèmes de surdité pourraient adopter un enfant ayant la même caractéristique), d'une déformation faciale sévère, d'une maladie grave exigeant un traitement à long terme et qui a des conséquences sur l'espérance de vie, d'une transplantation d'organe réalisée depuis moins de 10 ans, de schizophrénie ou, encore, prendre une médication pour des désordres de santé mentale sévères, comme la dépression, ou souffrir d'obésité morbide.
- ♦ Un des conjoints doit avoir un emploi stable. Le revenu annuel familial doit être de 10 000 \$ US par personne au minimum incluant l'enfant à être adopté et les avoirs de la famille doivent être de 80 000 \$ US au minimum.
- ♦ Les deux conjoints doivent avoir complété des études secondaires.
- ♦ Le nombre d'enfants de moins de 18 ans déjà dans la famille ne doit pas être supérieur à 5 et le plus jeune doit avoir atteint l'âge d'un an. Les personnes qui désirent adopter un enfant à besoins spéciaux ne sont pas touchés par cette mesure.
- ♦ Ne pas avoir de casier judiciaire ni de passé de violence conjugale, d'abus sexuel ou d'abandon d'enfant. Ne pas avoir consommé de narcotiques conduisant à une dépendance ou avoir un passé révélant une consommation d'alcool de façon abusive depuis les dix dernières années.



D'autres critères peuvent s'appliquer. S'informer auprès de l'organisme agréé ou du conseiller en adoption internationale du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) pour en savoir plus.

PROFIL DES ENFANTS GÉNÉRALEMENT PROPOSÉS

- ♦ Des filles et des garçons, surtout des filles, âgés de 6 à 24 mois sans filiation connue et placés en orphelinat.
- ♦ Enfants plus âgés et à besoins spéciaux.

TYPE D'ADOPTION

Forme de la décision dans le pays d'origine

Décision administrative d'adoption.

Nature de la décision du pays d'origine

Adoption plénière.

Effet de la décision du pays d'origine

Coupeure des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et création d'un lien de filiation entre l'enfant et la famille adoptive.

LÉGISLATION DU PAYS D'ORIGINE

Loi sur l'adoption de la République populaire de Chine.

TEXTE DE RÉFÉRENCE

Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

FRAIS RELATIFS À L'ADOPTION

Entre 19 500 et 22 000 \$.

Incluent, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme agréé, les frais pour l'évaluation psychosociale, les frais consulaires, ceux d'immigration ou de citoyenneté, les frais administratifs, juridiques, médicaux, ceux requis par l'autorité centrale chinoise, le don à l'orphelinat de l'enfant ainsi que les frais de transport et d'hébergement lors du déplacement en Chine.

Étape 1 : Élaboration du projet d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) agit au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux en intervenant dans toute adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Il a pour mandat, notamment, de conseiller toute personne qui veut adopter un enfant à l'étranger. Ainsi, le SAI donne de l'information générale sur l'adoption internationale, sur les conditions et critères des pays d'origine ainsi que sur la procédure à suivre. Le SAI recommande aussi au ministre l'agrément d'organismes, qui effectuent les démarches d'adoption pour les adoptants.

L'adoptant vérifie, dans un premier temps, s'il répond aux critères du Québec en matière d'adoption, et choisit le pays où il souhaite adopter un enfant en prenant en considération les exigences des pays d'origine (âge minimal requis, état civil ou matrimonial, situation familiale, et autres). C'est aussi à cette étape que l'adoptant choisit l'organisme agréé qui effectuera pour lui ses démarches d'adoption.

Ainsi, la personne intéressée par l'adoption d'un enfant chinois est invitée à contacter les organismes agréés (coordonnées en dernière page) pour obtenir des renseignements à ce sujet. Lorsque son choix sera fixé sur l'un ou l'autre des organismes, elle pourra passer à l'étape suivante.

Étape 2 : Signature du contrat avec l'organisme agréé

La signature du contrat entre l'adoptant et l'organisme agréé est obligatoire et intervient avant que celui-ci commence à effectuer des démarches pour l'adoptant. Le contrat décrit, notamment, les services offerts par l'organisme et la ventilation des coûts estimés pour l'adoption.

Étape 3 : Ouverture du dossier au Secrétariat à l'adoption internationale

L'organisme fait remplir à l'adoptant le formulaire *Demande d'ouverture d'un dossier d'adoption*, lequel est par la suite transmis au Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) accompagné des documents requis. Le SAI vérifie si les exigences du Québec sont respectées, en particulier en ce qui concerne l'âge et le domicile de l'adoptant. Vérifications faites, ce dernier reçoit une lettre confirmant l'ouverture de son dossier d'adoption au SAI. Cette lettre est requise pour passer à l'étape suivante.

Étape 4 : Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale porte sur la capacité de l'adoptant à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux d'un enfant adopté à l'étranger. Elle permet aux responsables de l'adoption, aussi bien du Québec que du pays d'origine, de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins spécifiques d'un enfant adopté à l'étranger. Pour en savoir davantage sur cette importante étape de la procédure d'adoption, il est recommandé de lire le guide *L'évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible sur le site Web du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) (www.adoption.gouv.qc.ca) ou sur demande auprès de celui-ci.

Dans le cas de l'adoption d'un enfant en Chine, l'évaluation est effectuée, aux frais de l'adoptant, sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse, qui confiera à un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec le mandat d'effectuer l'évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demandera à l'adoptant de lui présenter la lettre attestant l'ouverture d'un dossier au SAI ; lettre reçue à l'étape précédente. Une fois l'évaluation terminée et approuvée, le Directeur de la protection de la jeunesse fait parvenir au SAI un original de l'évaluation. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches en vue d'une adoption internationale.**

Étape 5 : Constitution du dossier d'adoption

L'adoptant constitue son dossier d'adoption à l'aide de l'organisme agréé qui le conseille et l'oriente pour la cueillette, la traduction et l'authentification des documents. Une fois rassemblés, les documents sont remis à l'Ambassade de la République populaire de Chine, pour leur certification ; ils sont ensuite retournés à l'organisme agréé pour la continuation des démarches. Une liste non exhaustive des documents requis se trouve un peu plus loin dans le document.

Comme la Convention de La Haye (1993) est en vigueur en Chine, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI), en sa qualité d'autorité centrale, doit, conformément à l'article 15, fournir un rapport sur l'adoptant à l'autorité centrale de ce pays. L'évaluation psychosociale en tient lieu. C'est par ce document que le SAI s'acquitte de cette obligation auprès des autorités chinoises.

Étape 6 : Transmission du dossier de l'adoptant aux autorités du pays d'origine

Une fois que l'organisme agréé s'est assuré que le dossier est complet, il achemine les documents en Chine et en effectue le suivi auprès des autorités. L'organisme s'assure du déroulement de la procédure.

Étape 7 : Choix du processus de citoyenneté ou du processus d'immigration

La personne qui veut adopter en Chine a le choix : elle peut présenter une demande de citoyenneté canadienne pour l'enfant à adopter dès le début de la procédure d'adoption ou présenter une demande de résidence permanente suivie plus tard de la demande de citoyenneté canadienne au nom de cet enfant. En vue de choisir laquelle des deux options privilégie l'adoptant, il vaut mieux lire les distinctions suivantes :

Le processus de citoyenneté

L'adoptant peut présenter une demande de citoyenneté au nom d'une personne adoptée s'il est lui-même citoyen canadien. S'il s'agit d'un couple, l'un des deux conjoints doit être citoyen canadien. Le processus de citoyenneté s'effectue en deux étapes :

1. La confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs (Formulaire *Partie 1 : Confirmation de la citoyenneté canadienne du ou des parents adoptifs*).
2. La demande de citoyenneté au nom de l'enfant à adopter (Formulaire *Partie 2 : Demande de la personne adoptée*).

Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande de citoyenneté et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur est bien citoyen canadien. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant l'enfant à adopter, une fois que sera connue son identité (Étape 11).

Le processus d'immigration

L'enfant n'obtient pas sa citoyenneté canadienne avant son arrivée au Québec. Il doit d'abord être parrainé par l'adoptant sous la catégorie du regroupement familial, afin d'obtenir sa résidence permanente. L'adoptant s'engage ainsi auprès des autorités de l'immigration à subvenir aux besoins essentiels de l'enfant.

Le processus d'immigration comprend deux étapes :


1. La demande de parrainage et d'engagement envers l'enfant (Formulaire *Demande de parrainage et engagement*).
2. La demande de résidence permanente au Canada (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

Avant même que soit connue l'identité de l'enfant, l'adoptant complète la première partie de la demande (*Demande de parrainage et engagement*) et l'achemine à Citoyenneté et Immigration Canada, qui vérifiera si le demandeur peut parrainer l'enfant à adopter. Des frais de traitement sont exigés.

Si la demande est admissible, le demandeur reçoit une lettre lui indiquant les étapes à suivre pour compléter la deuxième partie de la demande, soit celle concernant la résidence permanente, une fois que sera connue l'identité de l'enfant (Étape 11).

Étape 8 : Période d'attente (attente d'une proposition d'enfant)

La période d'attente varie notamment en fonction du nombre d'enfants disponibles à l'adoption internationale et du nombre de demandes d'adoption. L'adoption internationale est sujette aux aléas d'événements internationaux ou nationaux qui peuvent retarder, entraver ou mettre fin à un projet d'adoption.

 Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme agréé tout changement significatif dans sa situation personnelle ou familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autres). Selon l'importance ou l'impact que pourrait avoir le changement sur le projet d'adoption, une mise à jour de l'évaluation psychosociale pourrait être nécessaire.

Étape 9 : Proposition d'enfant ou apparentement

Les autorités chinoises sont les seules compétentes pour déterminer quels sont les enfants disponibles pour l'adoption internationale. L'organisme agréé remet la proposition d'enfant à l'adoptant qui signifie son accord ou son refus, par écrit, à l'intérieur d'un délai. La proposition d'enfant est accompagnée d'un rapport médical, d'un rapport sur son développement et de photographies.

Les modalités de cette étape de la procédure peuvent être prévues dans le contrat conclu entre l'organisme agréé et l'adoptant.

Étape 10 : Autorisation du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) à poursuivre les démarches d'adoption (lettre de non-opposition)

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) vérifie les documents démontrant l'adoptabilité de l'enfant, les consentements à son adoption ainsi que la concordance de la proposition d'enfant avec les recommandations de l'évaluation psychosociale. Après quoi, il délivre une attestation par laquelle il déclare ne pas connaître de motifs d'opposition à l'adoption de l'enfant (*lettre de non-opposition*). L'adoptant n'a pas à demander cette lettre ; elle est émise en temps opportun, lorsque l'organisme agréé transmet au SAI les documents nécessaires.

Comme la Convention de La Haye (1993) est en vigueur en Chine, conformément à l'article 17, le SAI émet, au même moment, une lettre officielle à l'autorité centrale de ce pays signifiant son accord pour que la procédure d'adoption se poursuive.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

La *lettre de non-opposition* est adressée à l'organisme agréé et transmise à celui-ci. Toutefois, pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne, le SAI doit, en plus, déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption (Étape 11).

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

La *lettre de non-opposition*, adressée au Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC), est remise à l'adoptant. Celui-ci doit prendre rendez-vous avec le bureau régional du MICC, afin d'y remettre cette lettre officielle et de compléter l'examen de l'engagement

envers l'enfant. Si la réponse est positive, le MICC délivre un certificat de sélection au nom de l'enfant et transmet les documents requis au bureau canadien des visas dans le pays d'origine.

Selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé, l'adoptant complète maintenant la deuxième partie de la demande de résidence permanente (Formulaire *Demande de résidence permanente au Canada*).

Étape 11 : Démarches administratives et judiciaires en République populaire de Chine

L'adoptant est informé par l'organisme agréé qu'il peut maintenant se rendre en Chine pour la suite de la procédure. C'est à cette étape qu'il rencontre l'enfant pour la première fois. Ce déplacement de deux ou trois semaines environ est obligatoire. S'il s'agit d'un couple, il est préférable que les deux conjoints se déplacent. Si un seul des deux parents se déplacent, le conjoint absent doit remettre une procuration à ce dernier à l'effet qu'il l'autorise à exécuter la procédure d'adoption en son nom. La procuration doit être notariée et autorisée.

L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main les documents d'adoption et d'immigration ou de citoyenneté nécessaires pour les présenter, au besoin. Un représentant de l'organisme rencontre l'adoptant à l'aéroport. Le transport, l'hébergement et autres sont organisés par l'organisme agréé et un représentant de celui-ci accompagne l'adoptant au cours de son séjour en Chine.

L'adoptant rencontre son enfant à son arrivée en Chine. Il signe alors une entente avec l'autorité provinciale chinoise en vue de la garde temporaire de l'enfant. La garde temporaire est de 24 heures, période où l'adoptant doit signaler tout problème de santé constaté chez l'enfant. Au besoin, ce dernier subira de nouveaux examens médicaux. Après cette période, l'adoptant procède à l'enregistrement de l'adoption auprès du Centre d'adoption de la province relevant du Département provincial des affaires civiles. Par la suite, l'adoptant peut demander le passeport au nom de l'enfant auprès du Bureau de la sécurité publique de la province. Ces étapes complétées, la procédure d'adoption est terminée. L'adoption prend effet lors de la délivrance de l'acte notarié d'adoption.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

Même s'il n'est pas obligatoire, il est recommandé que l'enfant subisse un examen médical.

Pour que l'enfant puisse obtenir la citoyenneté canadienne et, par la suite, entrer au Canada, le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) doit déclarer par écrit qu'il estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois en adoption. Afin qu'il puisse émettre cette déclaration dans les meilleurs délais, les documents relatifs à la décision d'adoption rendue par les autorités du pays d'origine doivent lui être transmis dès leur réception, selon ce qu'il a été entendu avec l'organisme agréé. Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, ceux-ci doivent être accompagnés d'une traduction.

À la réception des documents et après analyse, le SAI transmet au bureau canadien des visas dans le pays d'origine la *Déclaration en vertu de la Loi sur la citoyenneté*, par laquelle il estime l'adoption conforme aux règles régissant l'adoption au Québec. Ce n'est qu'à la réception de cette lettre que les agents de citoyenneté pourront octroyer la citoyenneté canadienne à l'enfant. Une fois celle-ci obtenue, l'enfant peut entrer au Canada.

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

L'enfant doit passer un examen médical dans une clinique ou un hôpital désigné par le gouvernement canadien. Par la suite, l'adoptant demande un visa au nom de l'enfant au bureau canadien des visas dans le pays d'origine. Une fois le visa obtenu, l'enfant peut entrer au Canada.

Étape 12 : Arrivée de l'enfant au Québec

L'adoptant confirme la date d'arrivée de l'enfant au Canada à son organisme agréé, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI).

L'adoptant peut communiquer avec son CLSC afin de recevoir la visite d'un professionnel de la santé. Cette visite, prévue au panier de services des CLSC dans les quatorze (14) jours suivant l'arrivée de l'enfant au Québec, vise à établir un premier contact avec l'enfant adopté et à fournir conseils et soins appropriés. Il est donc suggéré de prendre rendez-vous le plus rapidement possible après l'arrivée de l'enfant pour obtenir ce service.

Étape 13 : Démarches administratives et judiciaires au Québec

Comme la Convention de La Haye (1993) est en vigueur en Chine, les autorités responsables émettent un certificat de conformité sous la forme de documents qui en tiennent lieu. Par ces documents, l'autorité centrale chinoise confirme qu'une décision d'adoption a été rendue. L'adoptant présente au Secrétariat à l'adoption internationale (SAI), dans les soixante (60) jours suivant leur délivrance, ces documents obtenus des autorités chinoises, accompagnés d'une traduction. L'adoptant complète et transmet au SAI, au même moment, le formulaire *Déclaration d'attribution d'un nom pour un enfant adopté à l'étranger* (DEC-10) destiné au Directeur de l'état civil en y indiquant le nom qu'il donne à l'enfant.

Si tout est conforme, le SAI notifie à la fois ces documents et le formulaire DEC-10 au Directeur de l'état civil. Le SAI retourne à l'adoptant les originaux des documents ainsi que leur traduction avec la mention « *Transmis au Directeur de l'état civil* ».

L'adoptant peut maintenant demander au Directeur de l'état civil de lui fournir le certificat de naissance de son enfant en suivant la procédure habituelle.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté :

Afin d'obtenir le certificat de citoyenneté canadienne, l'adoptant doit remplir le formulaire *Préparation du certificat de citoyenneté canadienne* (CIT-0480) et le transmettre à Citoyenneté et Immigration Canada.

Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration :

L'enfant est titulaire du statut de résident permanent, lorsqu'il entre au Canada ; il ne devient pas automatiquement citoyen canadien. L'adoptant doit s'adresser à Citoyenneté et Immigration Canada pour déposer officiellement une demande de citoyenneté pour l'enfant adopté.

Étape 14 : Réalisation et transmission des rapports d'évolution en République populaire de Chine

Dans tous les dossiers d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'adoptant s'engage, lors de la signature du contrat avec l'organisme agréé, à transmettre aux autorités étrangères des rapports sur l'évolution de l'enfant adopté selon les exigences prévues par le pays d'origine. La forme, la fréquence, le nombre de rapports à produire ainsi que la durée de cet engagement varient d'un pays à l'autre. Cette étape importante du processus d'adoption permet d'évaluer l'intégration de l'enfant adoptif dans son nouveau milieu.

Le défaut de transmettre un rapport peut être lourd de conséquences et ne concerne pas seulement le parent qui rompt son engagement. Les pays d'origine suivent de près la réception de ces rapports et, parmi les sanctions imposées, on a constaté, dans le passé, la fermeture complète du pays aux adoptants du pays d'accueil où des pays avaient négligé de remettre les pays exigés.

La Chine exige deux (2) rapports d'évolution, soit un six mois après l'arrivée de l'enfant et le second six mois plus tard. Le premier rapport peut être rédigé par un travailleur social ou un psychologue. Le deuxième peut être rédigé par l'adoptant lui-même. Ils doivent être accompagnés de photos représentant la vie quotidienne de l'enfant adoptif. L'adoptant remet les rapports à son organisme agréé, qui les fait traduire et les envoie aux autorités chinoises.

Si l'enfant n'a pas obtenu la citoyenneté canadienne un an après son arrivée au Québec, l'adoptant devra présenter un rapport d'évolution supplémentaire tous les six mois et ce, jusqu'à l'obtention de la citoyenneté.

Étape 15 : Finalisation des démarches d'adoption

Les démarches d'adoption sont finalisées lorsque :

- la notification au Directeur de l'état civil a été effectuée ou le jugement d'adoption a été obtenu ;
- le Directeur de l'état civil a produit le certificat de naissance ;
- l'enfant a obtenu le statut de citoyen canadien ;
- les rapports d'évolution ont été produits et acheminés dans le pays d'origine ;
- s'il y a lieu, les autres démarches administratives postérieures à l'adoption ont été effectuées auprès des autorités du pays d'origine.

Le Secrétariat à l'adoption internationale a l'obligation de conserver les dossiers d'adoption internationale. En vertu de la législation québécoise, les dossiers ayant trait à l'adoption d'un enfant né hors du Québec sont confidentiels et les renseignements qu'ils contiennent ne peuvent être révélés que si la loi le permet. Ceux-ci peuvent, de même, servir au traitement des demandes d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles internationales.

DOCUMENTS REQUIS (Liste non exhaustive à vérifier auprès de l'organisme agréé)

- L'évaluation psychosociale de l'adoptant.
- Demande d'adoption personnalisée adressée aux autorités chinoises.
- Certificat de naissance de l'adoptant.
- Certificat de mariage du couple adoptant.
- Certificat de décès du conjoint, lorsque l'adoptant est veuf.
- Jugement de divorce, si l'un des deux conjoints a déjà été marié.
- Attestation de l'employeur avec indication du revenu.
- Déclaration fiscale de l'adoptant.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires émise par un corps policier.
- Certificat médical de l'adoptant.
- Certificat de bonne santé physique et mentale rédigé par un omnipraticien.
- Photocopie des deuxième et troisième pages du passeport de l'adoptant.
- Copie du bail ou du contrat d'achat de l'habitation.
- Quelques photographies de l'adoptant et du domicile.

▶ Les documents doivent être notariés, traduits en chinois et accompagnés d'un affidavit préparé par le notaire. Ceux-ci sont valables pour une durée de six mois. Toutefois, le temps de traitement du CCAA n'est pas compris dans cette période de validité.

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés dans le texte à la seule fin d'en alléger la forme et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Des changements pouvant survenir en tout temps, il est suggéré de vérifier les informations qu'il contient auprès de l'organisme agréé ou du Secrétariat à l'adoption internationale.

CARNET D'ADRESSES

organismes agréés (coordonnées sur le site du Secrétariat à l'adoption internationale (www.adoption.gouv.qc.ca) et dans le répertoire des ressources en adoption internationale disponible sur le site ou sur demande auprès du Secrétariat à l'adoption internationale)

ENFANTS DU MONDE

SOCIÉTÉ D'ADOPTION PARENTS SANS FRONTIÈRES

SOCIÉTÉ FORMONS UNE FAMILLE INC.

au Canada

SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE

201, boul. Crémazie Est, 1^{er} étage, bureau 1.01
Montréal (Québec) H2M 1L2

☎ 514-873-5226 1-800-561-0246

☎ 514-873-1709

✉ adoption.quebec@msss.gouv.qc.ca

🌐 www.adoption.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Service de renseignements
125 Sussex Drive
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

☎ 613-944-4000 1-800-267-8376

☎ 613-996-9709

✉ enqserv@dfait-maeci.gc.ca

🌐 www.dfait-maeci.gc.ca/menu-fr.asp

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE AU CANADA

515, rue Saint-Patrick
Ottawa (Ontario) K1N 5H3

☎ 613-789-3434, 3513, 8422 / 762-3769 (24h)
613-789-0327, 0329 (section consulaire)

☎ 613-789-1911

613-789-1414 (section consulaire)

✉ coffice@buildinglink.com (section consulaire)

🌐 www.chinaembassycanada.org

à l'étranger

CHINA CENTER OF ADOPTION AFFAIRS

Sun Light International Plaza n° 16
Wang Jia Yuan Lane
District de Dong Cheng
Pékin, Chine, 100027

🌐 http://www.china-ccaa.org/frames/index_unlogin_en.jsp

AMBASSADE DU CANADA EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

19 Dong Zhi Men Wai
District de Chao Yang
Pékin, Chine, 100600

☎ (011 86 10) 5139-4000 (renseignements généraux)

☎ (011 86 10) 5139-4449 (visa et immigration)

✉ beijing-immigration@international.gc.ca

🌐 <http://geo.international.gc.ca/asia/china/immigration/beijing/adoption-fr.asp>